



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-205

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire /
71-2021-12-17-00004 - DISSOLUTION CPI SOLOGNY (1 page)

Page 3

service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire

71-2021-12-17-00004



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 071-287100010-20211217-P_MC_21_198-AR

Arrêté N° P/MC/21-198

DISSOLUTION D'UN CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-018 du 13 mars 2020 relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu, en date du 24 novembre 2021, la délibération du Conseil municipal de la commune de Sologny demandant la dissolution du centre de première intervention de Sologny,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

- **Article 1^{er}** : Le centre de première intervention de Sologny est dissous à compter du 31 décembre 2021.

- **Article 2** : Madame le Maire de Sologny et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inscrite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Mâcon, le **17 DEC 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Xavier RICHARD



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 MACON ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 Rue d'Assas, 21000 DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.